

Commune de LACHAPELLE SOUS AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 juin 2026

Date de convocation :	01/06/2026
Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de membres présents :	14
Nombre de membres votants :	18

Délibération n° 2026 - 32

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine GENEST, Maire.

Présents : Sandrine GENEST, René SOULERIN, Elodie HILAIRE, Christian DOIZE, Colette SUCHET, Sienna CARPENTIER, Fabrice DOIZE, , Dorian THOULOUBE, Justien LAFFONT, Davis AUZAS, Jean-Luc SORIA, Julien GAILLARD, Roland CHAMBON, Benoît DUHEM.

Absents Excusés avec pouvoir : Rémi BESSET donne pouvoir à Roland CHAMBON, Vanessa MAISONNEUVE-AUBERT donne pouvoir à René SOULERIN, Christele PEIS donne pouvoir à David AUZAS, Estelle LIOGIER donne pouvoir à Elodie HILAIRE.

Absent Excusé : Aurélie CHALABREYSSE.

Président de séance : Sandrine GENEST

Secrétaire de séance : Benoit DUHEM

Objet : Fixation du tarif du ticket de restauration scolaire – Année scolaire 2026/2027.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (loi EGAlim) ;

CONSIDÉRANT que la commune (1 944 habitants) gère un service de restauration scolaire dont elle fixe les tarifs ;
CONSIDÉRANT que les tarifs ne peuvent excéder le coût de revient réel du service rendu, déduction faite des subventions ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster le prix des repas à 4,40 € pour l'année scolaire à venir afin de tenir compte de l'évolution des coûts de gestion ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

ARTICLE 1 : Fixe le tarif du ticket de cantine à **4,40 € par repas** pour l'année scolaire 2026/2027, applicable à compter du 1er septembre 2026.

ARTICLE 2 : Précise que le règlement de ces prestations s'effectue exclusivement auprès de la **régie de recettes municipale**. Les titres de recettes correspondants seront émis par le Maire et recouverts par le régisseur selon les modes de perception autorisés par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Rappelle que ces tarifs ne sont pas rétroactifs et s'appliqueront pour la période de facturation suivant la publication de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Charge Madame le Maire de la transmission de cet acte au Représentant de l'État et de sa publication.

Résultat du vote :

- **Voix pour : 18**
- **Voix contre : 0**
- **Abstentions : 0**

Fait à LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, le 5 juin 2026.

La présente délibération sera exécutée de droit.

Le secrétaire de séance
Benoit DUHEM



Le Maire,
Sandrine GENEST

